

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE
UNIVERSITE DE TUNIS
École Supérieure des Sciences Économiques et commerciales de Tunis**



Direction des études

GUIDE D'ELABORATION DES PROJETS DE FIN D'ETUDES (PFE)

Année universitaire : 2023 - 2024

Equipe de coordination et de rédaction

Mohamed Faker **KLIBI**

Wifak **BAROUNI**

Meriem **MAAZOUL**

Lotfi **TALEB**

Dorra **TALBI**

Bochra **ZAIER**

Mahassen **ABID**

Wissal **BENLETAIFA**

TABLE DES MATIERES

Introduction	4
Section 1-Le Projet de fin d'études : Structure et forme.....	5
1.1. Le rapport de stage.....	6
1.2. Le traitement d'une problématique.....	6
1.3. La forme du PFE.....	6
Section 2- Elaboration du PFE	8
2.1. Le développement théorique	8
2.2. Les références bibliographiques	9
2.3. Les aspects de fond	9
2.3.1. Introduction générale.....	10
2.3.2. Organisation des parties ou chapitres	10
a. Partie ou chapitre théorique	10
b. partie ou chapitre empirique ou cas pratique	10
2.3.3. Conclusion générale et annexes	11
Section 3- L'examen oral.....	11
Annexe 1 : Grille d'évaluation.	13
Annexe 2 : Décret n° 2008-2422 du 23 juin 2008, relatif au plagiat dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	14

INTRODUCTION

Pour toutes les licences de l'ESSECT¹, l'élaboration d'un projet de fin d'études (PFE) est un module qui fait partie de l'Unité d'Enseignement « Activité Pratique ». Il s'agit d'un module tout comme les autres modules qui sont enseignés au cours du semestre 6. A cet effet, la note obtenue sera prise en compte pour le calcul de la moyenne générale annuelle. La note est accordée à l'issue *d'un examen oral (présentation orale) organisé en présence d'au moins deux enseignants universitaires (l'encadrant et un autre enseignant universitaire)*. Cette note sera attribuée sur la base d'une grille d'évaluation (voir Annexe 1). Cette grille prendra en ligne de compte les critères suivants : (1) pertinence de la thématique choisie, (2) rigueur méthodologique (sur les plans fond et forme), (3) style de rédaction, (4) intérêt des résultats et leur utilité professionnelle et (5) prestation orale.

La date du dépôt des projets de fin d'études sera communiquée ultérieurement. Les examens oraux (présentations orales) auront lieu immédiatement après la fin de la session d'examens de la session principale du deuxième semestre.

Le présent guide méthodologique propose le cadre général de la préparation d'un PFE. Les étudiants sont invités à suivre les consignes de leurs encadrants car ces derniers connaissent mieux la spécificité de leurs sujets.

Le PFE est **un rapport global** qui intègre (1) *le rapport du stage effectué au cours de l'été de la deuxième année (entre le semestre 4 et 5) et (2) le traitement d'une problématique et un traitement de données empiriques (les deux parties pouvant être reliées, c'est-à-dire que la problématique traitée peut avoir été identifiée ou initiée au cours du stage)*.

Dans certaines situations et selon les recommandations du département concerné, la problématique choisie peut ne pas être en relation avec le déroulement du stage. Ceci pourrait être justifié dans les cas où la spécialité de formation choisie en 3^{ème} année est peu (ou pas) cohérente avec l'objet du stage réalisé ou bien dans le cas où l'étudiant (ou le binôme) ne dispose pas d'assez de données empiriques collectées du lieu du stage (et il est dans l'impossibilité de les demander au moment de l'élaboration du PFE).

Pour les étudiants qui n'ont pas effectué de stage, *le PFE prendra la forme d'un **projet tutoré**² (étude de marché, enquête, diagnostic stratégique, étude de cas, analyse descriptive...etc) qui inclut un traitement théorique et empirique d'une problématique ou d'un business plan.*

Les données empiriques peuvent être primaires (obtenue directement au moyen d'enquêtes menées par l'étudiant) ou secondaires (recueillies par une autre personne ou organisme; par exemple des statistiques publiées par une institution) selon la source qui a favorisé leur collecte.

A cet effet, elles peuvent être issues de bases nationales disponibles sur Internet, d'analyses de documents ou bien collectées de rapports d'entretiens ou de questionnaires. Ainsi, les données

¹ Exception faite de la licence E-Business.

² Cette appellation est utilisée par les Commissions Sectorielles afin de qualifier le document à préparer par les étudiants n'ayant pas effectué un stage d'été.

empiriques peuvent appartenir à différentes catégories selon la filière de l'étude (données commerciales, financières, économiques, administratives, comptables, sociales...etc.).

L'étudiant, si son encadrant est d'accord, peut utiliser les résultats empiriques qu'il a pu obtenir au cours du semestre 5 dans le cadre du module « Etude de cas ». Dans ce cas, il sera amené à développer le cadre théorique, conceptuel et méthodologique adéquat qui précèdera la partie dédiée à accueillir lesdits résultats empiriques. Si l'étudiant opte pour cette alternative, il doit au préalable justifier que les résultats dont il est question sont le produit d'un effort personnel et individuel.

Pour le PFE :

Le PFE doit intégrer une partie (qui pourrait être un chapitre) pour présenter et décrire le(s) lieu(x) du stage ainsi que les principales tâches effectuées et/ou observées. La deuxième partie (ou chapitre) a pour objectif d'exposer la démarche méthodologique et de présenter les résultats et leurs interprétations.

Pour le projet tutoré :

La première partie (ou chapitre) du PFE sera dédiée à une étude conceptuelle et théorique. La deuxième partie a pour objectif d'exposer la démarche méthodologique et de présenter les résultats et leurs interprétations.

Les filières concernées par l'élaboration d'un PFE conforme au présent guide sont les suivantes :

Filière (spécialité)	Coefficient	Crédits
Monnaie, Finance, Banque et Assurance	3	6
Analyse politique et économique	3	6
Ingénierie économique et financière	3	6
Business economics	3	6
Finance	2,5	5
Marketing	2,5	5
Management	2,5	5
Comptabilité	2,5	5
GRH	2,5	5

L'objet de ce guide est de présenter aux étudiants, à titre indicatif, une méthodologie qui aura pour objectif de clarifier les différentes étapes d'élaboration d'un Projet de Fin d'Etudes.

Le présent guide est élaboré sur la base d'anciennes versions préparées par des enseignants³ de l'ESSECT et à ce titre, ils sont vivement remerciés pour ce travail précieux.

SECTION 1-LE PROJET DE FIN D'ETUDES : STRUCTURE ET FORME

Le projet de fin d'études est un document qui intègre :

1. un rapport de stage, et
2. une étude qui a pour objectif de traiter une problématique d'actualité sur la base de données empiriques.

³ Messieurs et Mesdames : Slim Driss, Karim Hantous, Amel Karoui et Meriem Maazoul.

Le candidat qui n'a pas effectué un stage d'été peut préparer un PFE qui inclut uniquement un projet tutoré (il s'agit d'une étude de cas ou d'un business plan).

1.1. Le rapport de stage

Le rapport de stage est une description structurée du déroulement du stage (ou des stages si le PFE est préparé par un binôme). Il peut être rédigé sous forme d'un chapitre, d'une partie ou d'une section. Sa préparation pourrait se référer essentiellement au cahier de stage tenu par le candidat lors de son stage de deux mois effectués au cours de l'été de son passage de la deuxième année à la troisième année. A titre indicatif, cette partie de PFE peut inclure les compartiments suivants :

1- *Présentation du cadre de stage ou entreprise d'accueil*: (exemple : raison sociale, secteur d'activité, historique, organigramme, le département ou le service auquel le candidat a été affecté, fonctionnement...etc.).

2- *Tâches effectuées* : description de ce qui a été fait pendant le déroulement du stage (documents traités, logiciels utilisés, réunions de travail, missions effectuées en dehors du lieu de stage (exemple : mission de commissariat aux comptes chez une entreprise auditée, mission de diagnostic stratégique dans le cadre d'un travail de conseil...etc).

3- L'étudiant peut également décrire un projet qu'il a mené à bien ainsi que l'intérêt de ce projet pour l'entreprise et les objectifs recherchés.

1.2. Le traitement d'une problématique

Il s'agit d'une recherche conceptuelle et empirique qui répond à une problématique d'actualité dont l'origine remonte à un constat théorique ou professionnel. Il s'agit donc d'une recherche professionnelle qui peut avoir un lien avec le stage du candidat (ou de l'un des deux candidats ou bien des deux candidats s'il arrive que ces derniers ont effectué un stage dans des lieux qui sont rattachés au même secteur d'activité – exemple : dans une banque, une compagnie d'assurance, une société exportatrice, un cabinet d'expertise comptable, un cabinet de conseil, une association ou ONG...etc.). Dans ce cas, l'étude empirique à réaliser se réfèrera aux données collectées du lieu de stage. Parfois, les candidats choisissent de ne pas traiter une recherche qui a un lien avec le stage (exemple : dans le cas où ils n'ont pas de données empiriques à leur disposition). Dans ce cas, et avec l'accord de l'encadrant académique, les candidats peuvent se mettre d'accord sur le traitement *théorique et empirique d'une problématique qui répond à une question d'actualité*.

Enfin, dans le cas où les étudiants n'ont pas effectué de stage, *le PFE prendra la forme d'un projet tutoré (étude de marché, enquête, diagnostic stratégique, etc.) qui inclut un traitement théorique et empirique d'une problématique ou alors l'élaboration d'un business plan*.

1.3. La forme du PFE

La qualité de la forme du PFE est tributaire d'un certain nombre de règles à respecter.

Afin de minimiser les erreurs de français, les phrases doivent être courtes, simples et compréhensibles. Les erreurs de frappe ou de français, les lourdeurs de style ou de syntaxe, seront pénalisées. Il est vivement conseillé d'utiliser le présent et de privilégier les formes impersonnelles « nous ». La forme personnelle « je » est à employer avec modération.

Le document peut être rédigé en arabe, en français ou en anglais. Encadrant et étudiant doivent, toutefois, être conscients des contraintes de temps liées à l'évaluation (difficultés pour trouver des enseignants prêts à évaluer le travail dans la langue choisie).

Le document doit respecter l'ordre suivant :

- Page de garde (1 page)
- Page blanche (1 page)
- Attestation de stage (Si l'étudiant a effectué un stage)
- La mention légale : « L'ESSECT n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce rapport de stage. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs »
- Remerciements/dédicaces (facultatif)
- Sommaire paginé (Il s'agit d'un plan non détaillé et paginé de votre mémoire comportant uniquement les chapitres et les sections)
- Listes des tableaux, figures (Les tableaux et les figures devront être numérotés et paginés)
- Liste des abréviations
- Introduction générale
- Parties et/ou Chapitres
- Conclusion générale
- Liste des références
- Annexes
- Table des matières (il s'agit du plan détaillé de tout le projet)
- Résumés (au verso du projet, deux résumés doivent figurer un en anglais et un en français), avec en bas les mots clés.

Remarque : La couverture doit être, de préférence, de couleur blanche et la reliure à chaud de couleur blanche est également à privilégier.

La pagination commence à partir de la page contenant l'introduction générale et se termine à la bibliographie.

La pagination mentionnée dans le sommaire et la table des matières doit être conforme à la pagination dans le corps du texte.

Pour présenter un document bien élaboré et harmonieux, il est recommandé d'utiliser la **mise en page** suivante :

- Le document est imprimé sur papier, format A4, au recto uniquement,
- Interligne : 1.5,
- Type et taille de la police : Times New Roman 12 (14 pour les titres des parties et/ou Chapitres).
- Les paragraphes doivent être justifiés à droite et à gauche,
- Titres et sous-titres en gras,
- Marges : marge gauche du document 3 cm, marge droite du document 2.5 cm, marges haut et bas du document 2.5 cm.

- Pied de page : numéro de page, centré.
- En-tête : titre du chapitre à droite (taille des caractères = 10), (facultatif).
- Les figures et les tableaux doivent être centrés. Les titres doivent être placés en dessus (Times New Roman, 12, centré et gras).
- Chaque tableau (et chaque figure ou schéma) doit comporter un titre ainsi que la référence du tableau (ou de la figure). Ces précisions doivent être placées en dessus du tableau (ou de la figure). Les tableaux statistiques doivent également comporter la période et l'unité de mesure. Les tableaux et les figures doivent être systématiquement numérotés. Les annexes peuvent avoir une numérotation différente du reste du document.

L'élaboration d'un rapport de stage nécessite un effort de rédaction qui se base sur la *description* et la *cohérence de l'écrit*. En revanche, la préparation du mémoire ou bien du projet tutoré doit obligatoirement être conforme à une démarche méthodologique que nous présentons dans la section suivante.

SECTION 2- ELABORATION DU PFE

2.1. Le développement théorique

Le développement théorique doit être présenté sous forme de parties (chapitres et sections). Les chapitres sont décomposés en sections et sous-sections (Chapitre 1 - Section I - I.1 - I.1.1) et doivent être relativement équilibrés en termes de nombre de pages.

Une introduction et une conclusion doivent figurer respectivement au début et à la fin de chaque chapitre.

L'étudiant doit éviter le remplissage inutile. Les titres et sous-titres ne doivent jamais se succéder sans développement. Ils ne doivent pas être suivis des « : » ou figurer en bas de page. Ils ne doivent être ni soulignés, ni en italiques mais en gras.

Les références doivent apparaître dans le corps du texte et non pas en note de bas de page. L'étudiant doit impérativement respecter les droits d'auteur en utilisant dans le corps du mémoire les guillemets et les notes de bas de page chaque fois qu'il fait référence à un texte qui n'est pas de sa production.

Exemples :

- (auteurs, année, p.) lorsque les phrases sont entre guillemets
- (auteur, année) lorsque seule l'idée de l'auteur est reprise.

Remarque : L'équilibre pourrait être discuté avec l'encadrant et c'est en fonction de la nature du sujet traité.

Toutes les références mentionnées dans le corps du PFE doivent figurer dans la bibliographie. Seules les références à des sites internet (avec adresse URL complète de la page web et la date de consultation) figurent en bas de page ou bien des commentaires et/ou précisions jugés utiles par l'étudiant.

Avant le déroulement de l'examen oral, les textes des PFE subiront un test d'anti-plagiat. Le plagiat est sanctionné conformément à la réglementation en vigueur⁴. En cas de plagiat, le Président du jury sera invité à rédiger un rapport détaillé de toutes les anomalies relevées. Aucune interférence ne peut être tolérée entre l'étudiant et le Président du jury.

2.2. Les références bibliographiques

La bibliographie doit être présentée par ordre alphabétique (selon le(s) nom(s) d'auteurs et non pas en fonction de leur(s) prénom(s)). Elle doit contenir des références récentes et anciennes, des références en français, en anglais ou en arabes, des ouvrages et des articles parus dans des publications scientifiques et les sites web.

La bibliographie peut également contenir des mémoires, des thèses, des papiers de recherche, des communications, des sites, etc. Les cours et les sites personnels ainsi que les blogs sont à proscrire. La séparation entre ouvrages et articles n'est pas nécessaire. Les sites Internet peuvent figurer à part. La date de consultation du site doit être mentionnée.

La présentation doit être uniformisée. [Nom de l'auteur], [(année)], [titre de l'ouvrage ou l'article], [maison d'édition (n° édition)], [nombre de page].

Exemples :

Pour un ouvrage :

Cadin, L., Guérin, F. et Pigeyre, F., (2007), *Gestion des Ressources Humaines : Pratiques et éléments de théories*, Editions Dunod (3ème édition), 622 p.

Pour un article :

Un seul auteur :

Setiany, E. (2021). The Effect of Investment, Free Cash Flow, Earnings Management, and Interest Coverage Ratio on Financial Distress. *Journal of Social Science*, 2(1), 64-69.

Deux auteurs ou plus :

Hoti, A., & Krasniqi, L. (2022). Impact of international financial reporting standards adoption on the perception of investors to invest in small-to-medium enterprise adopting transparency in disclosure policies. *International Journal of System Assurance Engineering and Management*, 13(1), 506-515.

Jorissen, A., Ram, R., & Barros, P. M. (2022). Are IFRS Standards a 'trusted' language for private firm credit decisions? An analysis of country differences in users' perspective. *Accounting & Finance*, 62(2), 3021-3065.

Pour un document électronique : faire « copier-coller » l'URL pour éviter toute erreur puis mettre la date de consultation.

2.3. Les aspects de fond

La qualité du fond est tributaire :

- De la problématique posée par l'étudiant.
- Des concepts qui supportent la réflexion.

⁴Le plagiat entraîne systématiquement la traduction de l'étudiant(e) devant le conseil de discipline. Pour plus de détail, voir annexe 2.

- Des recommandations faites à l'entreprise.
- De la cohérence entre tous ces éléments.

2.3.1. Introduction générale

L'introduction générale doit se focaliser à justifier le choix de la problématique posée par l'étudiant. Est donc posé le problème constaté et soulevé par l'étudiant et la question à laquelle il va tenter de répondre à travers la réalisation de son PFE. L'étudiant peut décliner sa question en plusieurs sous-questions, lesquelles peuvent sous tendre le plan du travail. Des références doivent et peuvent appuyer la nécessité de traiter le problème soulevé ainsi que son intérêt pour l'entreprise. A la fin de l'introduction générale, l'étudiant doit annoncer le plan du PFE. Il doit expliquer la méthodologie adoptée afin de répondre à la problématique soulevée et présenter certains éléments relatifs à la partie empirique.

Remarque : L'introduction doit se faire en dernier lieu, une fois la rédaction du mémoire achevée. Cela permettra d'éviter l'annonce d'une ou de plusieurs idées qui ne seraient probablement pas développées par la suite dans le mémoire.

Brièvement, l'introduction doit comporter les éléments suivants :

- 1- Un bref aperçu du stage effectué (En cas de stages);
- 2- La problématique (sous forme d'une question centrale) ; elle peut être dégagée à l'issue du stage ou en dehors pour diverses raisons. L'étudiant devrait justifier son choix, dans tous les cas ;
- 3- Les objectifs de l'étude ;
- 4- La démarche méthodologique (comment va être abordée la problématique) ;
- 5- L'annonce du plan des chapitres.

2.3.2. Organisation des parties ou chapitres

La première partie du mémoire sera dédiée à une étude conceptuelle et théorique. La deuxième partie a pour objectif d'exposer la démarche méthodologique et de présenter les résultats et leur interprétation.

A. PARTIE OU CHAPITRE THEORIQUE

Cette partie ou chapitre est consacrée au traitement théorique du problème. Sont développés dans cette partie ou chapitre, les différents concepts, les soubassements théoriques que l'étudiant a interpellés, et qui sont strictement liés à la problématique. Des références théoriques doivent soutenir le développement des idées. Cette partie ou chapitre doit refléter un effort de synthèse et une capacité de rédaction.

La structure de cette partie ou chapitre doit être validée par l'encadrant selon la spécificité de la problématique soulevée et des besoins du développement théorique.

B. PARTIE OU CHAPITRE EMPIRIQUE OU CAS PRATIQUE

Cette partie ou chapitre est consacrée à la présentation et l'analyse de l'étude pratique que l'étudiant a effectuée. Tout d'abord, l'étudiant dans cette partie ou chapitre doit commencer par

un rappel de sa problématique et du cadre de l'étude (stage ou autre). Cette partie peut être divisée en deux chapitres ou chapitre divisé en deux sections.

Le premier chapitre (ou la première section) est consacré à la description de la méthodologie. Par exemple si l'objet de l'étude est le diagnostic financier, il est recommandé de présenter en détails les ratios mobilisés, la nature des données utilisées. Les données empiriques peuvent être primaires ou secondaires selon la source qui a favorisé leur collecte. A cet effet, elles peuvent être issues des bases nationales disponibles sur Internet, des analyses des documents ou bien collectées des rapports d'entretiens ou des questionnaires. Ainsi, les données empiriques peuvent appartenir à différentes catégories selon la filière de l'étude (données commerciales, financières, économiques, administratives, comptables, sociales...etc.).

Le second chapitre (ou la seconde section) est dédié à la présentation des résultats, analyse et recommandations. Cette section reflète essentiellement l'apport de l'étudiant, et le véritable intérêt du PFE, à pouvoir résoudre un problème en partant d'un raisonnement scientifique qui va lui permettre de relever les points forts et les points faibles. Ces aboutissements vont permettre à l'étudiant d'apporter un jugement et de donner des recommandations.

2.3.3. Conclusion générale et annexes

L'étudiant doit être capable de synthétiser en deux ou trois paragraphes son PFE. Il doit également être capable de dresser un bilan, c'est-à-dire d'identifier les apports du stage au niveau personnel (compétences développées ou acquises) ainsi que les apports pour l'entreprise. Il est également demandé à l'étudiant d'exposer ses projets futurs dans la conclusion.

Par ailleurs, la conclusion doit mettre l'accent sur les principaux apports de son étude.

- Un rappel de la problématique traitée,
- Une synthèse des résultats trouvés (stage ou cas pratique),
- Les implications de l'étude,
- Identification des limites du travail,
- Voies futures.

Les annexes font référence aux documents qui supportent les résultats du cas pratique ou de l'étude empirique. Exemples : document officiel, états financiers d'une entreprise, un questionnaire, les sorties d'un logiciel de traitement des données (Excel, STATA, Eviews, R, SAS, Nvivo...), etc..

SECTION 3- L'EXAMEN ORAL

Une fois le mémoire de PFE achevé et approuvé par l'encadrant, l'étudiant devra le présenter devant un jury. L'étudiant dispose de 15 à 20 minutes pour présenter la problématique soulevée, les travaux effectués, les résultats et recommandations proposées. Le jury est composé de deux enseignants (l'encadrant et le rapporteur). Le planning des examens oraux sera fixé par l'administration.

Une quinzaine de « slides » peuvent être élaborés :

- Titre du mémoire de PFE
- Plan de la présentation

- Présentation de l'entreprise, si l'étudiant a effectué un stage
- Développement théorique
- Analyse et résultats
- Recommandations
- Conclusion

L'étudiant doit éviter de reprendre un par un tous les points développés dans le PFE. Un effort de synthèse de son travail doit ressortir de la présentation orale.

L'examen oral sera clôturé par la délibération des membres du jury (fermé), une note sera attribuée selon la grille présentée à l'annexe I, qui sera comptabilisée dans la moyenne du second semestre de la 3ème année.

ANNEXE 1 : GRILLE D’EVALUATION.

Ecole Supérieure des Sciences Economiques et Commerciales de Tunis

Année universitaire : 20.../20....

PV D’EXAMEN ORAL D’UN PROJET DE FIN D’ETUDES⁵

PFE élaboré pour préparer un diplôme de licence en :

<input type="checkbox"/>	Analyse et politique économique	<input type="checkbox"/>	Finance
<input type="checkbox"/>	Monnaie, Finance, Banque et Assurance	<input type="checkbox"/>	Marketing
<input type="checkbox"/>	Ingénierie économique et financière	<input type="checkbox"/>	Gestion des Ressources Humaines
<input type="checkbox"/>	Business Economics	<input type="checkbox"/>	Management
		<input type="checkbox"/>	Comptabilité

Nom et prénom de l’étudiant :

N° de la CIN :

Intitulé du sujet :

Structure de la note

Critères	Description	Appréciation	Note
Actualité du sujet	Le sujet traite d’une problématique d’actualité.	/2
Revue de la littérature	Capacité d’analyse et de synthèse des documents consultés.	/3
Rigueur méthodologique	Correspondance entre la partie théorique et la partie pratique.	/3
Qualité du rapport	Coquilles, mise en page, bibliographie...).	/3
Résultats de l’étude	Analyse et interprétation des résultats et leur utilité professionnelle.	/2
	Possibilité de généralisation des résultats à d’autres entreprises.	/2
Présentation orale	Présentation PPT.	/2
Discussion avec les membres du jury	Maîtrise du sujet.	/2
	Qualité des réponses.	/1
Total (note attribuée)	<i>(toute note supérieure à 16 doit être justifiée par un rapport détaillé à remettre par le président de jury à l’administration le jour de la soutenance avec ce PV)</i>	/20

Fait à Tunis le :

Composition du jury

Président du jury :

Encadrant académique :

Encadrant professionnel :

Signatures

.....

.....

.....

⁵ Le PV est aussi une pièce qui justifie la note attribuée à l’étudiant. Si le PFE est préparé par un binôme, les membres du jury sont invités à éditer deux PV et, dans ce cas, la note pourrait ne pas être la même (par exemple dans le cas où la prestation orale d’un étudiant est meilleure que celle de l’autre étudiant).

**ANNEXE 2 : DECRET N° 2008-2422 DU 23 JUIN 2008, RELATIF AU
PLAGIAT DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté du ministre des finances et du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 20 juin 2008, fixant le montant du prix du progrès social au titre de l'année 2007.

Le ministre des finances et le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 93-2016 du 27 septembre 1993, relatif au prix du progrès social et notamment son article 5,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 21 mai 2008, portant attribution du prix du progrès social au titre de l'année 2007.

Arrêtent :

Article premier - Le montant du prix du progrès social au titre de l'année 2007 est fixé comme suit :

- Société microélectronics (gouvernorat de l'Ariana)	3500D
- Office national de l'assainissement (gouvernorat de Tunis)	5000 D
- Société des industries pharmaceutiques de Tunisie « SIPHAT » (gouvernorat de Ben Arous)	5000 D
- Compagnie méditerranéenne de réparation Tunisie à Menzel Bourguiba (gouvernorat de Bizerte)	4500 D
- Société d'articles hygiéniques « Lilas » à Mjez El Bab (gouvernorat de Béja)	5000 D
- Société HAVEP Keftex (gouvernorat du Kef)	3500D
- Société les ciments d'Enfidha (gouvernorat de Sousse).	4000 D
- Manufacture de panneaux « Bois du Sud » (gouvernorat de Sfax).	3000 D

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juin 2008.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger

Ali Chaouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances et du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 20 juin 2008, fixant le montant du prix du travailleur exemplaire au titre de l'année 2007.

Le ministre des finances et le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 93-1933 du 20 septembre 1993, relatif au prix du travailleur exemplaire et notamment son article 3,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 29 avril 2008, portant attribution du prix du travailleur exemplaire aux agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 21 mai 2008 portant attribution du prix du travailleur exemplaire aux travailleurs salariés dans le secteur privé et le secteur public régis par le code du travail au titre de l'année 2007.

Arrêtent :

Article unique - Le montant du prix du travailleur exemplaire au titre de l'année 2007 est fixé à 1500 dinars pour chacun des travailleurs bénéficiaires de ce Prix en vertu des deux arrêtés susvisés.

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juin 2008.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger

Ali Chaouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE**

Décret n° 2008-2422 du 23 juin 2008, relatif au plagiat dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la constitution et notamment ses articles 34 et 35,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, dont le dernier est la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 90-72 du 30 juillet 1990, portant création de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles,

Vu la loi n° 92-50 du 18 mai 1992, relative aux instituts supérieurs des études technologiques,

Vu la loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, dont le dernier est la loi n° 2006-73 du 9 novembre 2006,

Vu la loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000, relative à l'enseignement supérieur privé, telle que modifiée par la loi n° 2006-50 du 24 juillet 2006,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, dont le dernier est le décret n° 2007-2881 du 12 novembre 2007,

Vu le décret n° 93-314 du 8 février 1993, portant statut particulier du corps des enseignants technologues, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, dont le dernier est le décret n° 2001-2590 du 9 novembre 2001,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, dont le dernier est le décret n° 2003-1665 du 4 août 2003,

Vu le décret n° 93-1824 du 6 septembre 1993, relatif à l'habilitation universitaire, tel que modifié et complété par le décret n° 97-1803 du 3 septembre 1997,

Vu le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier est le décret n° 2000-2583 du 11 novembre 2000,

Vu le décret n° 96-519 du 25 mars 1996, portant refonte de la réglementation relative à l'équivalence des diplômes et des titres,

Vu le décret n° 98-1331 du 22 juin 1998, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales en sciences agronomiques, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-657 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-1332 du 22 juin 1998, relatif à l'habilitation universitaire en sciences agronomiques, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-658 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-1334 du 22 juin 1998, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des établissements de l'enseignement supérieur agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier est le décret n° 2003-659 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2005-1557 du 16 mai 2005, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de mastère professionnel,

Vu le décret n° 2007-1417 du 18 juin 2007, portant création des écoles doctorales,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Le présent décret fixe les cas de plagiat et les mesures prises en cas de son accomplissement.

Art. 2 - Aux termes du présent décret, le plagiat consiste à ce que le chercheur visé à l'article 3 du présent décret, s'approprie les écrits des tiers et/ou leur production et/ou leur innovations scientifiques.

Art. 3 - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux chercheurs cités ci-après :

- les enseignants chercheurs relevant des universités,
- les chercheurs relevant des établissements de recherche scientifique,
- les enseignants technologues,
- les étudiants en doctorat, en mastère de recherche, en mastère professionnel et les étudiants en fin de cycle lors de l'élaboration du rapport du stage professionnel final ou de leur projet de fin d'études.

Art. 4 - Les cas de plagiat sont notamment :

- La non mention avec précision et honnêteté de la source de chaque information lors de :

- * la reprise textuelle des documents,
- * l'utilisation des résultats des recherches scientifiques théoriques ou appliquées,
- * la traduction des citations d'autres auteurs,
- * l'utilisation des données, des graphiques ou autres,
- * l'exploitation des informations publiées sur internet ou circulant par tout autre moyen: électronique, audiovisuel, cinématographique ainsi que l'utilisation des logiciels et applications informatiques ou autres.

- La non mention entre guillemets de citations ou de leur traduction reproduites, telle quelles.

Art. 5 - L'encadreur doit orienter l'étudiant chercheur vers la recherche dans des domaines créatifs, l'appeler à éviter le plagiat et se conformer aux exigences de la recherche académique et à l'éthique scientifique, et ce, par la distinction des apports personnels, d'une manière claire, des données et informations reproduites des tiers.

Art. 6 - Les jurys de soutenance des projets de fin d'études, du mastère et du doctorat, ainsi que les jurys d'habilitation, de recrutement, de promotion et les commissions consultatives sont chargés de vérifier l'authenticité des productions scientifiques et leur vacuité des cas de plagiat.

En cas de plagiat prouvé, les jurys concernés évaluent dans un rapport détaillé l'étendue de l'influence dudit plagiat sur le fond et sur la valeur scientifique de la production scientifique.

Art. 7 - En cas de plagiat prouvé ayant une influence sur le fond et sur la valeur scientifique de la production scientifique, les commissions prévues à l'article 6 du présent décret prennent les mesures suivantes :

- le refus de la soutenance pour les étudiants chercheurs,
- le refus de recrutement ou de promotion au grade objet de la candidature.

Tout en respectant le principe de parallélisme des formes et des procédures, le dossier présenté au concours sera remis à l'établissement d'enseignement et de recherche qui a délivré le diplôme en vue de prendre les mesures adéquates concernant la légalité dudit diplôme conformément à l'avis du comité scientifique qui a soutenu la production scientifique.

En cas de plagiat prouvé dans une recherche ou thèse soutenue à l'étranger, la commission concernée doit informer le ministère chargé de l'enseignement supérieur qui se réserve le droit de retrait de l'équivalence.

Art. 8 - En cas de refus de recrutement ou de promotion conformément à l'article 7 du présent décret, le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, prend une décision portant l'interdiction de se présenter à tout concours ultérieur, organisé par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, pendant (5) ans consécutifs.

Art. 9 - Outre les mesures prévues à l'article 7, les commissions citées à l'article 6 du présent décret soumettent le rapport prévu par l'article 6 du présent décret au ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, chaque fois qu'il s'agit des enseignants de l'enseignement supérieur et de chercheurs relevant des établissements de recherche scientifique et ce, pour prendre les mesures disciplinaires nécessaires.

Le rapport est soumis au chef de l'établissement et au président de l'université, chaque fois qu'il s'agit d'un étudiant chercheur et ce, pour prendre les mesures disciplinaires nécessaires.

Dans les deux cas, le chercheur bénéficie de toutes les garanties disciplinaires prévues par la législation en vigueur.

Art. 10 - Le chercheur prévu à l'article 3 du présent décret, bénéficie de tous les droits de la défense qui lui sont reconnus par la loi, avant la prise des décisions prévues à l'article 7 susvisé.

A cet égard, le chercheur est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours au moins avant la réunion de la commission pour une entrevue avec la commission concernée. Il peut se faire assister d'un défenseur de son choix. Après son audition, ladite commission établit un procès-verbal comprenant ses interrogations ainsi que les réponses de l'intéressé.

Art. 11 - Sont prises les mesures suivantes, en cas de plagiat prouvé n'ayant pas une influence sur le fond et sur la valeur scientifique de la production scientifique :

- le report de la soutenance pour les étudiants chercheurs,
- le prononcé d'une sanction du premier degré pour les candidats aux concours de promotion.

Ses mesures sont prises après l'audition des intéressés.

Art. 12 - En cas de plagiat prouvé n'ayant pas une influence sur le fond et sur la valeur scientifique de la production scientifique, les jurys concernés soumettent le rapport prévu par l'article 6 du présent décret, au ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie chaque fois qu'il s'agit des enseignants de l'enseignement supérieur et de chercheurs relevant des établissements de recherche scientifique, et ce, pour prendre les mesures prévues à l'article 11.

Le rapport est soumis au chef de l'établissement chaque fois qu'il s'agit d'un étudiant chercheur.

Dans les deux cas, le chercheur bénéficie de toutes les garanties disciplinaires prévues par la législation en vigueur.

Art. 13 - Le chercheur prévu à l'article 3 du présent décret peut intenter un recours gracieux à l'encontre des décisions prises conformément aux dispositions du présent décret.

Il peut aussi attaquer les décisions prises à son encontre par voie du recours pour excès de pouvoir.

Art. 14 - Les mesures prévues par les dispositions du présent décret n'empêchent pas l'application de la loi n° 94-36 relative à la propriété littéraire et artistique et la législation en vigueur.

Dans tous les cas, l'intérêt de la personne lésée par le plagiat sera pris en considération et ses droits aux poursuites judiciaires et à la demande des indemnités seront conservés, et ce, outre les sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 15 - Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juin 2008.

Zine El Abidine Ben Ali